



Arrêt

n° 214 041 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. ROBINET, avocat, et Mme. A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 11 avril 2005, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 11 juillet 2005, l'Office des étrangers a pris, à l'égard de cette demande d'asile, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où, vu les accords de Dublin, l'Allemagne était responsable de votre demande d'asile et avait accepté de vous reprendre.

Le 30 juin 2008 vous êtes à nouveau entré sur le territoire belge et le 1er juillet 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué des craintes liées à des accusations d'appartenance au PKK, tant au pays que durant votre

séjour en Europe après votre rapatriement volontaire d'Allemagne et à votre refus de devenir informateur pour les autorités turques. Le 6 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile, relevant votre manque d'empressement à quitter le pays, le manque de crédibilité de vos propos quant à la proposition des autorités turques et le manque de constance de vos propos avec les informations recueillies par les instances d'asile allemandes. Le 8 octobre 2010, vous avez introduit, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par l'arrêt n° 53.532 du 21 décembre 2010, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 8 décembre 2010, votre compagne, [S.S.], que vous avez rencontrée en Belgique en 2009 et que vous comptiez épouser, est décédée suite à un accident.

Le 18 mai 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits, vous avez déposé divers documents relatifs à votre famille en Allemagne, à votre état de santé et au décès de votre compagne. Vous avez invoqué également des problèmes d'ordre psychologique, mal dont vous avez toujours souffert et qui a empiré depuis le décès de votre compagne. Le 12 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile, relevant que les éléments déposés n'étaient pas à même de modifier le sens des décisions prises antérieurement. Le 13 janvier 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 134.004 du 27 novembre 2014, a estimé que la décision du Commissariat général était claire et formellement motivée et qu'en ce qui concerne les nouveaux documents déposés devant son office – attestations médicales, articles de presse ou émanant d'Amnesty International -, ils n'étaient pas à même de générer une autre décision.

Le 7 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits à savoir la situation des membres de votre famille, votre état psychologique et le décès de votre compagne en 2010. Vous avez déposé divers documents tels que votre carte d'identité, un extrait de naissance, des documents relatifs aux membres de votre famille, une carte de membre d'un centre culturel, des documents relatifs au décès de votre compagne et des documents médicaux. Le 27 avril 2015, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile par le Commissariat général. Celui-ci constate qu'une partie des documents déposés avait déjà été déposée précédemment et que les documents médicaux n'attestent pas d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'introduisez pas recours à l'encontre de cette décision.

Le 09 novembre 2016, vous introduisez une cinquième demande d'asile et cela sans avoir quitté le territoire belge. Le 26 juin 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général. Vous signalez que vos problèmes continuent et que la maison de votre frère a été détruite et qu'il a été arrêté durant 6 mois. Vous fournissez une micro carte SD contenant deux vidéos, un document d'état civil, une composition de famille, votre carte d'identité, des photos, des articles provenant d'internet et un document concernant la maison de votre frère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'attestations établies par un psychiatre, fournies précédemment, que vous souffrez de dépression et d'un syndrome de stress post-traumatique. Vous avez été hospitalisé à plusieurs reprises après le décès de votre compagne. Néanmoins, vous dites actuellement aller mieux (note de l'entretien personnel p.6). Afin de répondre adéquatement à ce besoin, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation des questions, du temps qui vous a été laissé pour y répondre, d'une reformulation des questions si nécessaire, et de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Outre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers concernant votre première demande d'asile, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deuxième et troisième demandes de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous avez également reçu une décision de refus de prise en considération pour votre quatrième demande de protection internationale. Et, vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation qui en a été faite est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez craindre des discriminations en raison de votre lieu d'origine, d'être placé en prison par vos autorités qui vous accusent d'être membre du PKK suite à votre engagement politique en Belgique (note de l'entretien personnel p.4).

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte de subir des discriminations en raison de votre lieu d'origine, il ne vous a pas été possible de l'étayer. En effet, vous vous contentez de rappeler la situation générale et ensuite vous rappelez les problèmes que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes (note de l'entretien personnel p.8). Dès lors, le Commissariat estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte crédible.

Par ailleurs, constatons que si vous dites que vos problèmes continuent, vous n'avez plus aucune information sur votre situation depuis votre demande de protection précédente (note de l'entretien personnel p.6) et vous n'avez plus aucun contact avec des personnes en Turquie depuis un an (note de l'entretien personnel p.4). Ajoutons à cela que depuis votre dernière demande d'asile, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur votre situation estimant que « tout est clair », que vous irez en prison (note de l'entretien personnel p.6). Mais vous n'avez pas de nouvelle information à ce propos car vous dites savoir qu'on ne peut pas recevoir ce genre d'information.

Les seules dernières informations que vous avez c'est le fait que la maison de votre frère en Turquie a été détruite en 2015-2016 (note de l'entretien personnel pp.5-6) dans le cadre d'un problème général (note de l'entretien personnel p.5). Vous signalez néanmoins qu'il aurait été plus touché car son nom était connu. Depuis, vous ne savez pas si votre frère a rencontré des problèmes, en dehors d'une détention, car vous n'avez plus de contact avec lui depuis un an (note de l'entretien personnel p.5).

Vous fournissez deux vidéos dans lesquelles apparaît la maison de votre frère. Vous les avez obtenues car un de vos cousins éloignés les a postées sur Facebook (note de l'entretien personnel p.7). Vous fournissez également dix photos de la maison de votre frère. Néanmoins, constatons que rien n'indique qu'il s'agit bien de la maison de votre frère. Ensuite, même si c'était le cas, rien n'indique que la maison de votre frère était spécifiquement visée. Et enfin, ces documents n'attestent en aucun cas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour. Et cela d'autant plus, que vous fournissez un document que votre frère aurait signé signalant que l'Etat s'engage à reconstruire sa maison (note de l'entretien personnel p.9). Et si vous dites qu'il s'agit d'un mensonge, constatons que vous n'avez plus de nouvelle de votre frère depuis un an et que donc vous ne savez pas si cela a été mis en place (note de l'entretien personnel p.9).

Vous ajoutez également que votre frère en Turquie a été placé en détention durant six mois puis a été libéré (note de l'entretien personnel p.9). Mais vous ne fournissez que très peu d'information à ce propos : vous dites qu'il a été arrêté pour des raisons politiques car « si tu es kurde, on peut s'en prendre à toi ». Vous signalez à l'Office des étrangers qu'il a été accusé d'avoir aidé le PKK (Cf. dossier administratif : déclaration demande multiple n°15). Mais vous n'avez pas d'information précise sur les raisons de son arrestation (note de l'entretien personnel p.9). Vous ne savez pas non plus exactement quand il a été arrêté, ni où, même si vous pensez qu'il a été arrêté à son domicile (note de l'entretien personnel p.9). Et, vous ne savez pas s'il y a une procédure judiciaire en cours à son propos et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Au vu du peu d'information que vous avez par rapport à ce fait, le Commissariat général estime qu'il n'est pas générateur d'une crainte dans votre chef.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de fournir des nouveaux éléments permettant de faire une autre analyse que lors de vos précédentes demandes de protection.

Ensuite, si vous dites craindre vos autorités en raison de votre activisme en Belgique, constatons que vous l'aviez déjà invoqué lors de votre précédente demande et que cette crainte n'avait pas été jugée crédible. Or, depuis vous n'avez plus participé à aucune activité. En effet, vous dites ne plus avoir aucune activité depuis 2010 (note de l'entretien personnel p.6). Et par ailleurs vous n'avez aucun élément qui vous indique que vos autorités seraient au courant de votre activisme (note de l'entretien personnel p.6). Partant votre crainte de persécution en raison de votre activisme ici en Belgique n'est pas établie.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

S'agissant des autres documents, vous fournissez votre carte d'identité et un document de l'état civil afin d'attester de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Quant à votre composition de famille, vous l'aviez déjà fournie auparavant. S'agissant des articles de journaux, ceux-ci concernent la situation générale en Turquie mais non votre situation propre. Partant, ils ne peuvent attester de faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants permettant d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Le 11 avril 2005, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Le 11 juillet 2005, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où l'Allemagne était responsable de sa demande et avait accepté de reprendre le requérant en vertu de la Convention de Dublin.

2.2. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant, de retour en Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque une crainte envers les autorités turques en raison des accusations d'appartenance au PKK et de son refus de devenir informateur pour ces autorités. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 55.532 du 21 décembre 2010 dans l'affaire 60.319/I, le Conseil refuse au requérant la qualité de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit le 18 mai 2011 une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa deuxième demande. Il dépose aussi des documents concernant sa famille en Allemagne, le décès de sa compagne en Belgique et son état de santé psychologique. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ». Par un arrêt, n° 130.004 du 27 novembre 2014 dans l'affaire 145.647/I, le Conseil refuse au requérant la qualité de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit le 7 avril 2015 une quatrième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors des deuxième et troisième demandes. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ».

2.5. Le 9 novembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, la requérant introduit une cinquième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses trois demandes précédentes. Le requérant ajoute que la maison de son frère a été détruite en 2015-2016 et qu'il a été arrêté durant six mois. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement les rétroactes repris dans la décision attaquée.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée tant sur le volet reconnaissance de la qualité de réfugié que sur la protection subsidiaire et tant concernant les déclarations du requérant que l'analyse des documents déposés.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA du 23 juillet 2018, par conséquent, attribuer à titre principal au requérant, le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA du 23 juillet 2018 et renvoyer le dossier au CGRA* ».

3.4 La partie requérante joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision du Commissaire général du 23 juillet 2018 avec acte de notification*
- 2. *Désignation d'aide juridique de seconde ligne*
- 3. *Rapport du haut-commissaire des Nations Unies au droit de l'homme du mois de mars 2018*
- 4. *Résolution du Parlement Européen du 8 février 2018 sur la situation actuelle des droits de l'homme en Turquie*
- 5. *Rapport OSAR du 19 mai 2017 concernant la situation actuelle en Turquie* ».

4. L'élément nouveau

4.1. Le requérant fait parvenir au Conseil par courrier recommandé envoyé le 19 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un extrait du journal régional « *Daregit Haber* » du 4 juillet 2018 intitulé « *Les pressions ont déchiré la famille Bulut* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant.

Après avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, la partie défenderesse explique y avoir répondu en adaptant les questions, le temps accordé pour répondre, en reformulant les questions si nécessaire et en accordant des pauses supplémentaires durant l'entretien personnel.

Ensuite, elle constate que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale au motif que le requérant n'étaye pas ses propos quant à sa crainte de subir des discriminations en raison de son lieu d'origine, de l'absence d'information actuelle et de démarche de la part du requérant pour se renseigner sur sa situation.

Elle souligne aussi que la destruction de la maison de son frère en 2015-2016 a eu lieu lors d'un problème général et reproche au requérant l'absence d'élément, hormis une détention, indiquant que son frère était spécifiquement ou plus durement touché.

S'agissant de la détention de six mois du frère du requérant, elle reproche à ce dernier de tenir des propos imprécis.

Elle relève que le requérant dit craindre ses autorités en raison de son activisme en Belgique mais que ce dernier a mis fin à celui-ci depuis 2010.

Elle analyse les différents documents déposés par le requérant et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

Enfin, elle estime, sur la base d'informations en sa possession, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle estime qu'à l'exception de la répétition d'une question, aucune mesure particulière n'a été prise malgré l'existence de besoins procéduraux particuliers.

Ensuite, elle souligne avoir apporté des éléments et faits nouveaux qui lui permettent d'obtenir une protection internationale. Elle fait référence aux importants changements survenus dans son pays d'origine au cours des derniers mois et met en avant la jurisprudence du Conseil qui appelle à la prudence lors de l'examen d'une demande de protection internationale de la part d'un ressortissant turc d'origine kurde. Le requérant rappelle avoir apporté des preuves de la destruction de la maison de son frère et insiste sur le fait que sa reconstruction n'est pas, à ce jour, intervenue malgré l'engagement de l'Etat. Le requérant invoque aussi la détention temporaire de ce frère. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine kurde du requérant ni le fait qu'il soit originaire de la province de Sirnak. Sur la base d'informations sur la région, la partie requérante établit un parallèle entre la situation à Sirnak et à Nusaybin. Elle souligne l'absence de véritable amélioration de la situation des Kurdes au Sud-Est de la Turquie. Elle explique aussi que le requérant doit être considéré comme pro-kurde en raison des activités menées en Belgique au sein d'une association culturelle kurde tant que sa santé le lui permettait. Le requérant réitère que des membres de sa famille sont proches du PKK.

Enfin, la requête estime qu'à tout le moins il faut reconnaître la protection subsidiaire au requérant en tenant compte de la prudence imposée aux instances d'asile examinant les demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'origine kurde. A ce propos, elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'informations actuelles sur la Turquie.

B Appréciation du Conseil

5.3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque

des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.3 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.4 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er} le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

5.4.1 Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde, de la situation de membres de sa famille sur place et en raison de la situation d'insécurité dans sa région d'origine (v. requête, pp. 5-6).

5.4.2 Le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause le profil du requérant : nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire du sud-est de la Turquie, à savoir du village de Basak dans l'arrondissement d'Idil (province de Sirnak) ; région dont il est question dans le « *COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour)* ». Cette région a été la scène à l'instar d'autres régions du sud-est de la Turquie d'affrontements armés entre les autorités turques et le PKK faisant de nombreuses victimes civiles collatérales. Le Conseil observe également que le requérant déclare que son frère réside toujours dans la région et a connu la destruction de sa maison et un emprisonnement de six mois. Le Conseil relève que le requérant joint à sa requête un article de presse qui mentionne ces événements qui touchent sa famille proche.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que la destruction de la maison du frère du requérant a eu lieu à l'occasion d'un problème général. Elle ajoute que le requérant dépose un document, signé par son frère, signalant que les autorités turques s'engagent à reconstruire sa maison. Elle estime également que rien n'indique que le requérant soit visé en cas de retour dans la région. Concernant la détention du frère du requérant, elle reproche à ce dernier l'absence d'informations précises.

Au regard des informations fournies par la partie défenderesse, lesquelles attestent l'ampleur des affrontements et des destructions dans cette région, le Conseil estime que la destruction alléguée de la maison du frère du requérant au cours des événements des années 2015-2016 est parfaitement vraisemblable. Le Conseil observe encore dans ce cadre que l'article versé par la partie requérante (v. point 4 ci-dessus) est un élément à prendre en compte dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Or, le Conseil observe que les informations sur la région de Sirnak dans le « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour)* » manquent d'actualité, le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse date du 29 mars 2018, à savoir près de sept mois avant la présente audience et reprend des sources plus anciennes. Par ailleurs, les documents présents au dossier ne comportent aucune information actuelle sur l'état d'avancement du processus de reconstruction par les autorités turques des maisons détruites, la situation des personnes touchées et les possibilités concrètes de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

Le Conseil estime donc, après examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que les conséquences des événements des dernières années et les conditions de sécurité dans la région de Sirnak n'ont pas été suffisamment et sérieusement investiguées à ce stade de l'instruction de la cause et qu'un tel examen est nécessaire.

5.5 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les

mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE